



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-083
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un établissement de santé pluri-professionnel

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la commune a pour projet de créer un îlot de santé au sein de la ZAC du Champ prieur, nécessitant une assistance liée à la complexité du projet,

DECIDE

Article 1 : De signer un marché avec l'entreprise EQUIPAGE située 29 rue des Martyrs 37300 à Joué-lès-Tours pour la réalisation des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un établissement de santé pluri-professionnel au sein de la ZAC du Champ Prieur.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève 14 259,00€ HT.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 17 octobre 2022.

Le Maire,

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification